

Chronique

Proposition de citation :

Sabrina Burgat, Quelques réflexions sur les stéréotypes de genre en droit des familles, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2020

Droit des familles et égalité

Quelques réflexions sur les stéréotypes de genre en droit des familles

Sabrina Burgat¹

I. Objet de la présente chronique

« Les acquis de la psychologie montrent que la relation avec les deux parents est essentielle pour le développement de l'enfant et joue un rôle décisif dans la construction de l'identité. Chez les garçons, la possibilité de s'orienter vers une figure d'identification paternelle est très importante pour le développement de la virilité ». Voici comment nous résumions, en français, les considérants en allemand de l'arrêt du Tribunal fédéral sous référence TF 5A_831/2018, dans notre [Newsletter du mois de novembre 2019](#), traduit de la version originale du Tribunal fédéral en allemand : « *Zudem gilt die psychologische Erkenntnis als anerkannt, dass in der Entwicklung des Kindes die Beziehung zu beiden Elternteilen sehr wichtig ist und bei dessen Identitätsfindung eine entscheidende Rolle spielen kann. Gerade bei Knaben ist die Orientierungsmöglichkeit an einer väterlichen Identifikationsfigur für die Entwicklung der Männlichkeit von grosser Bedeutung* » (consid. 6.2).

En l'absence d'arrêts destinés à la publication dans la présente Newsletter, c'est l'occasion, pour cette rentrée 2020, d'analyser un arrêt du Tribunal fédéral à la lumière des questions posées par les stéréotypes de genre en droit des familles.

II. Le contexte de l'arrêt

Dans cet arrêt sous référence [TF 5A_831/2018 du 23 juillet 2019](#), le Tribunal fédéral examine la possible reprise de contacts entre un père et son enfant âgé de 8 ans, alors que ses parents se sont séparés peu après sa naissance, et que le droit de visite du père n'a pas pu s'exercer réellement depuis lors. Au moment de la décision du Tribunal fédéral, l'enfant a 10 ans, il vit avec sa mère et son beau-père qu'il appelle « papa » et refuse les contacts avec son père biologique (et juridique). La mère s'oppose à une reprise de contacts.

Pour le Tribunal fédéral amené à trancher le recours de la mère contre la décision de reprise de contacts avec le père, c'est l'occasion d'insister une nouvelle fois sur l'importance des relations entre un-e enfant et ses parents au sens de l'art. 273 CC. Il rappelle également les

¹ Je remercie vivement Fanny Matthey, Joanna Menet, Sara Lopes et Olivier Guillod pour leur précieuse relecture et leurs commentaires constructifs.

principes dégagés par la jurisprudence sur les motifs permettant de limiter les relations personnelles au sens de l'article 274 al. 2 CC.

Dans le cas d'espèce, l'autorité inférieure a tenu compte du refus de l'enfant de reprendre les contacts avec son père et de l'importance du conflit parental existant. Elle s'est appuyée sur un rapport d'expertise valable, au regard des critères légaux, pour arriver à la conclusion que les contacts entre l'enfant et le père pouvaient reprendre, moyennant une thérapie pour l'enfant et l'instauration d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC. Le droit de visite s'exercera dans un premier temps de manière surveillée, puis devra être progressivement élargi, dans le but d'instaurer un droit de visite dit « ordinaire », à raison d'un week-end sur deux, en tenant compte du bien de l'enfant. La décision permet de modifier ou suspendre cette mise en œuvre du droit de visite à tout moment, si le bien-être de l'enfant est mis en danger.

Dans son analyse, le Tribunal fédéral se réfère aux acquis de la psychologie pour souligner l'importance de la relation entre un·e enfant et ses deux parents. Il rappelle le rôle essentiel que joue cette relation dans le bon développement de l'enfant et la construction de son identité. C'est dans ce contexte qu'apparaît la formule du Tribunal fédéral selon laquelle, chez les garçons, la possibilité de s'orienter vers une figure d'identification paternelle est très importante pour le développement de la virilité (« Männlichkeit » que l'on peut également traduire par « masculinité »²).

Cet argument du Tribunal fédéral suscite quelques interrogations.

Relevons en préambule que cette référence à l'absence de figure paternelle ne semble pas pertinente en l'espèce, puisque l'enfant vit précisément avec une telle représentation, en la personne de son beau-père. C'est en revanche l'absence du père biologique (et juridique) qui est susceptible d'influencer le bon développement du jeune garçon.

Il paraît dès lors légitime de se demander quelle est la vision du Tribunal fédéral en matière de virilité (ou de masculinité) et ce qu'il souhaite exprimer en précisant que, spécialement pour les garçons, la possibilité de s'orienter vers une figure paternelle est importante pour la virilité (ou la masculinité).

Pour rappel, l'art. 5 let. a de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108) prévoit que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour notamment « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme [...] qui sont fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Dans le domaine des sciences sociales orientées vers les perspectives de genre, les normes qui définissent « le père » et « la mère » sont étroitement liées aux normes de genre qui

² A noter que certain·e·s sociologues, à l'instar de Haude Rivoal, distinguent les deux termes : la virilité relèverait de la puissance physique, la force, les muscles, l'autorité, alors que la masculinité n'existerait que par contraste avec la féminité ; les deux genres auraient la possibilité de se voir associer – ou non – des attributs virils, in : HAUDE RIVOAL, Les hommes en bleu : une ethnographie des masculinités dans une grande entreprise de distribution, thèse, Paris 2018.

construisent le « masculin » et le « féminin »³. Ces constructions sont assimilées aux stéréotypes selon lesquels, par exemple, les femmes sont considérées comme gentilles et douées pour des tâches peu valorisées, alors que les hommes sont plutôt orientés vers l'action et jugés généralement plus compétents et dignes de positions sociales élevées que les femmes⁴.

Les recherches récentes dans ce domaine mettent en évidence que la représentation de ces stéréotypes dans les médias et les institutions a un impact sur la persistance des inégalités de genre au sein des familles⁵. En effet, les représentations genrées de la parentalité qui persistent, contribuent à expliquer la division inégale du travail (rémunéré et non rémunéré) en Suisse⁶.

En 2020, force est de constater, à la lecture des statistiques, que le modèle d'activité le plus répandu dans un couple avec enfants est celui de l'homme travaillant à plein temps et de la femme travaillant à temps partiel avec, comme corollaire, le fait que les femmes sont plus touchées par le sous-emploi et le chômage que les hommes⁷, alors que les hommes se voient moins attribuer la garde de leurs enfants après une séparation ou un divorce⁸. Dans les procédures judiciaires, cela se traduit également par le fait que depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant au 1^{er} janvier 2017, la contribution de prise en charge examinée par le Tribunal fédéral a toujours été allouée en faveur de la mère de l'enfant⁹.

D'un point de vue sociologique, la Suisse est d'ailleurs qualifiée de régime exprimant une « incompatibilité entre l'activité professionnelle et la maternité »¹⁰.

Pourtant, le droit des familles tend à garantir l'égalité entre hommes et femmes. En effet, l'art. 163 CC prévoit que « [m]ari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à

³ ISABEL VALARINO, Les congés parentaux en Suisse : révélateurs de politiques et de représentations genrées, in : Le Goff/Levy (édit.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich et Genève 2016, p. 239.

⁴ ISABEL VALARINO, Les congés parentaux en Suisse : révélateurs de politiques et de représentations genrées, in : Le Goff/Levy (édit.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich et Genève 2016, p. 239.

⁵ ISABEL VALARINO, Les congés parentaux en Suisse : révélateurs de politiques et de représentations genrées, in : Le Goff/Levy (édit.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich et Genève 2016, p. 242.

⁶ ISABEL VALARINO, Les congés parentaux en Suisse : révélateurs de politiques et de représentations genrées, in : Le Goff/Levy (édit.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich et Genève 2016, p. 242.

⁷ Office fédéral de la statistique, Les familles en Suisse, Neuchâtel 2017, p. 7.

⁸ Voir à ce sujet par exemple, les statistiques publiées par le canton de Vaud en 2017, « Portraits des familles vaudoises, Des chiffres pour les décrire », disponible sur le site www.vd.ch/familles qui met en évidence que dans les familles monoparentales, dans 84% des cas, c'est la mère qui élève seule ses enfants (15'500 ménages monoparentaux sur 18'400), même si en réalité, une partie de ces ménages se rapporte à des gardes alternées entre les parents (p. 5).

⁹ TF 5A_329/2019 (f), 25 octobre 2019 ; TF 5A_244/2018 (d), 26 août 2019 ; TF 5A_727/2018 (d), 22 août 2019 ; TF 5A_963/2018 (f), TF 5A_743/2017 (d), 22 mai 2019 ; TF 5A_637/2018 (d), 22 mai 2019 (sans que la question de la garde et par conséquent le montant de la contribution d'entretien ne soit définitivement tranchée, puisque le Tribunal fédéral renvoie l'affaire à l'autorité inférieure) ; TF 5A_830/2018 (f), 21 mai 2019 ; TF 5A_171/2019 (d), 17 avril 2019 ; TF 5A_880/2018 (f), 05 avril 2019 ; TF 5A_273/2018, 5A_281/2018 (d), 25 mars 2019 ; TF 5A_327/2018 (f), 17 janvier 2019 ; TF 5A_931/2017 (f), 01 novembre 2018 ; TF 5A_968/2017 (f), 25 septembre 2018 ; TF 5A_384/2018, soit ATF 144 III 481 (d), 21 septembre 2018 ; TF 5A_64/2018 (f), 14 août 2018 ; TF 5A_35/2018 (d), 31 mai 2018 ; TF 5A_726/2017 (d), 23 mai 2018 ; TF 5A_454/2017, soit ATF 144 III 377 (f), 17 mai 2018 ; TF 5A_708/2017 (d), 13 mars 2018.

¹⁰ RENÉ LEVY/JEAN-MARIE LE GOFF, Préface, Quid de la sexuation des parcours de vie ?, in : Le Goff/Levy (édit.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich et Genève 2016, p. 14.

l'entretien convenable de la famille ». La modification de l'art. 163 CC, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1988, avait pour but de considérer la femme comme l'égale de l'homme dans le mariage¹¹. L'art. 163 CC ainsi libellé devait dès lors placer le couple sur un pied d'égalité quant à la répartition des tâches au sein de la famille.

Les modifications plus récentes ont également visé une plus grande égalité entre les parents. C'est le cas, par exemple, avec l'introduction de la possibilité de faire examiner la question de la garde alternée par l'autorité au sens de l'art. 298 al. 2^{ter} CC.

Enfin, la modification au 1^{er} janvier 2018 du droit de l'adoption a ouvert la voie à une nouvelle représentation de la parentalité, puisque les couples de même sexe peuvent désormais adopter l'enfant de la personne avec qui ils vivent en ménage commun depuis au moins trois ans¹².

La réglementation du Code civil et sa lente évolution ne suffisent pourtant pas à garantir l'égalité entre hommes et femmes en droit des familles, puisque la naissance d'un·e enfant conduit à une répartition inégale des tâches au sein du couple¹³. C'est précisément ce « choix », qui a des répercussions importantes dans les procédures judiciaires, en cas de désaccord des parents après une séparation ou un divorce.

En effet, l'art. 176 CC, qui règle l'organisation de la vie séparée du couple marié, doit être appliqué à la lumière de l'art. 163 CC précité, en partant de la répartition des tâches choisies par le couple durant la vie commune¹⁴. En outre, l'art. 125 CC relatif à la contribution d'entretien post-divorce tient également compte de la répartition des tâches durant le mariage (al. 2 ch. 1) et de l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants (al. 2 ch. 6). Enfin, en dehors du mariage, les règles sur l'entretien des enfants au sens des articles 285 ss CC impliquent également de tenir compte des modalités de la prise en charge de l'enfant.

En d'autres termes, la réglementation du droit des familles prolonge, après la séparation ou le divorce, l'impact économique de la répartition des tâches prévues à la naissance d'un·e enfant. Au vu des conséquences importantes de ces choix, il paraît important de limiter une représentation genrée de la parentalité.

Dans ce contexte, la formule du Tribunal fédéral semble faire fi des nombreuses recherches existantes sur les stéréotypes de genre et leur portée déterminante en matière d'égalité entre hommes et femmes en droit des familles. Elle s'inscrit en porte à faux avec la place importante qu'occupe aujourd'hui la question de la virilité (ou de la masculinité) dans les questions de société, en lien notamment avec le développement des divers mouvements féministes allant du #metoo, à la grève des femmes du 14 juin 2019 en Suisse¹⁵. Il est devenu nécessaire que le

¹¹ FF 1979 II 1179, 1226.

¹² Art. 264c CC. Il faut relever que cette ouverture à d'autres formes de parentalité n'est pas totale, puisque les couples de même sexe sont exclus de l'institution du mariage (pour l'instant) et ils n'ont dès lors pas accès à l'adoption conjointe, réservée aux couples mariés en application de l'art. 264a CC.

¹³ RENÉ LEVY/JEAN-MARIE LE GOFF, Préface, *Quid de la sexuation des parcours de vie ?*, in : Le Goff/Levy (édit.), *Devenir parents, devenir inégaux*, Zurich et Genève 2016, p. 13.

¹⁴ ATF 140 III 337.

¹⁵ Voir par exemple l'interview du chercheur canadien Francis Dupuis-Déri, dans *La Matinale* RTS du 8 mai 2019, « L'homme est-il en train de devenir une femme comme une autre ? », disponible sur le site rts.ch, ou

Tribunal fédéral puisse s'affranchir des représentations genrées de la parentalité lorsqu'il analyse les critères déterminants en matière de bien de l'enfant, en s'en tenant, par exemple, à sa formulation habituelle selon laquelle le bon développement de l'enfant commande d'avoir des relations étroites avec ses parents.

Résumé et traduction libre de l'arrêt

A. Les faits

Quelques semaines après la naissance de l'enfant C., les parents se séparent. Le 26 février 2010, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant institue une curatelle sur l'enfant au sens de l'art. 308 al. 2 CC, pour la surveillance des relations personnelles entre l'enfant et son père.

Dans un premier temps, le père est autorisé à voir son enfant toutes les deux semaines, le samedi de 11h à 15h, sans autres restrictions. La mère fait recours contre cette décision et l'autorité ordonne un droit de visite surveillé au centre hospitalier V. La mère s'oppose à cette décision, et l'autorité ordonne la mise en œuvre d'une expertise sur les capacités éducatives des deux parents. Le rapport d'expertise du 24 novembre 2010 atteste que les deux parents sont prêts à s'occuper de l'enfant et à l'élever, mais décrit la capacité du père comme étant limitée en raison d'un manque d'engagement et d'expérience. Il préconise d'attribuer la garde de l'enfant à la mère et d'assurer les contacts réguliers entre le père et l'enfant, moyennant un soutien pour le père sous la forme d'un « coaching parental » (*Elterncoachings*) pour l'aider à construire la relation avec l'enfant.

Le 11 mars 2011, suite à un changement d'autorité compétente, les parents concluent un accord devant le Tribunal cantonal, selon lequel le soutien apporté pour la relation entre l'enfant et le père doit être poursuivi avec un autre fonctionnaire. Ils admettent le principe d'un renforcement progressif du droit de visite du père. Cet accord n'a pas pu réellement être mis en œuvre. Le 27 juin 2012, dans le cadre de la demande d'exécution de cet accord, les parents ont conclu un nouvel accord portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle expertise devant permettre de fixer l'exercice du droit de visite du père.

Dans son rapport du 17 novembre 2012, l'expert arrive à la conclusion que l'attitude passive du père rend difficile le développement d'un lien entre le père et l'enfant. Il indique qu'un coach est indispensable pour permettre la poursuite des contacts entre le père et l'enfant.

Dans le courant de l'année 2013, le père demande de suspendre son droit de visite au motif que ce droit ne peut être exercé malgré les efforts déployés. Il ne souhaite pas forcer l'enfant. La procédure est suspendue jusqu'au 30 novembre 2013 et la curatelle est levée.

Le 2 juin 2014, le père demande de reprendre la procédure. Il a entre-temps terminé son coaching. Par décision du 26 janvier 2015, l'autorité ordonne un droit de visite en faveur du père par l'intermédiaire d'un point-rencontre et réinstaura une curatelle au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC. La décision est prise pour une durée de 6 mois, à raison de deux visites par mois.

l'interview de Victoire Tuaillon, « Il n'y a pas de crise de la masculinité », dans le journal Le Temps du 29 octobre 2019, disponible sur le site letemps.ch ou encore l'essai d'Ivan Jablonka « Des hommes justes, du patriarcat aux nouvelles masculinités », paru en 2019, dont on retrouve une interview dans Le Temps du 30 août 2019 « Ivan Jablonka : un homme juste partage tout, le pouvoir et le sacré », disponible sur le site letemps.ch.

Le 28 juillet 2015, le tribunal est informé que le droit de visite n'a pas pu être mis en œuvre, dans la mesure où la mère n'avait pas répondu aux lettres et appels téléphoniques. La mère et son mandataire ne se sont pas présentés à l'audience du 22 septembre 2015, à la suite de laquelle l'autorité a ordonné l'audition de l'enfant par un spécialiste pour enfants et adolescents. Suite à cette expertise, l'autorité ordonne la mise en œuvre d'une thérapie pour l'enfant, en vue de permettre l'exercice du droit de visite surveillé du père pour la première fois en février 2017, à raison d'une fois par mois pour une durée maximale de trois heures, avec extension progressive sur une période de six mois, en vue d'instaurer un droit de visite ordinaire, à raison d'un week-end sur deux. La curatelle a été maintenue.

La mère recourt contre cette décision au Tribunal cantonal en demandant l'octroi de l'effet suspensif. Le Tribunal cantonal rejette le recours et confirme la décision de l'APEA, tout en modifiant le début de l'exercice du droit de visite (début en septembre 2018, au lieu de janvier 2017). C'est contre cette décision que la mère recourt au Tribunal fédéral, en demandant l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Le Tribunal fédéral rejette la demande d'effet suspensif par ordonnance du 8 octobre 2018 et le recours est rejeté par décision du 23 juillet 2019.

B. En droit (résumé des considérants)

La décision contestée porte sur la reprise du droit de visite du père sur son fils, tel qu'ordonné par l'APEA. Cette décision est fondée sur le rapport d'expertise du Dr H. chargé d'auditionner l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre du droit de visite du père.

L'expert a orienté la conversation sur les raisons de son audition, il a identifié avec l'enfant la référence à son père naturel et à son beau-père, puis il a utilisé systématiquement leur prénom, ce qui a permis d'exclure la confusion sur la notion de père. Après avoir éclairci les questions de la langue, la conversation s'est déroulée en allemand, dans une salle adaptée aux enfants et équipée de jouets. Le fait que l'enfant ait pleuré à plusieurs reprises lorsqu'on lui a posé des questions sur son père juridique n'a pas été considéré comme un élément permettant de dire que les conditions de l'audition ne convenaient pas à l'enfant (consid. 3.1).

Le rapport d'expertise a été jugé conforme aux prescriptions légales. L'expert a examiné la situation de la mère et du père de manière approfondie sur plusieurs pages, en relevant la relation étroite et aimante entre la mère et l'enfant. Il a décrit de manière neutre la situation conflictuelle existant depuis de nombreuses années entre les parents de l'enfant, et le conflit de loyauté du fils qui en résultait. L'autorité a relevé que rien n'indiquait une partialité de l'expert (consid. 3.2).

L'autorité a nié la violation du droit d'être entendu de la mère, dans la mesure où les parties avaient eu la possibilité de s'exprimer à plusieurs reprises sur le rapport d'expertise et avaient pu poser des questions complémentaires (consid. 3.3).

Selon la mère, l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant mettrait en évidence que l'enfant refuse les contacts avec son père. Or, l'enfant est âgé de 7 ans au moment de son audition, de telle sorte que son opinion ne peut être prise en compte de manière décisive. Il s'agit d'examiner le bien-être de l'enfant de manière objective, en tenant compte du développement de sa personnalité, de la recherche de son identité et de ce qui peut contribuer de manière décisive à son bon développement psychologique. Il est relevé que l'opinion de l'enfant a été façonnée par l'attitude catégoriquement négative de la mère, qui

ne souhaitait pas voir son fils avoir des contacts réguliers avec son père. L'enfant vivait dans l'idée que son père biologique voulait l'enlever à sa mère. En outre, les problèmes dans la mise en œuvre du droit de visite du père remontaient au plus jeune âge de l'enfant, lorsque celui-ci ne pouvait pas s'opposer aux visites en raison de son jeune âge. La juridiction inférieure a donc considéré qu'il était compatible avec le bien de l'enfant d'ordonner un droit de visite, d'autant plus que la décision permettait de modifier ou suspendre ce droit à tout moment si le bien-être de l'enfant était mis en danger. La mesure de curatelle doit permettre d'orienter l'autorité une fois par mois et assurer une visite des parents de l'enfant tous les trois mois (consid. 3.4).

L'autorité cantonale a considéré que le bon développement de l'enfant commandait de garantir une bonne relation et des contacts suffisants avec les deux parents, de telle sorte qu'il ne se justifiait pas de suspendre le droit de visite, ce qui aurait conduit à retarder l'établissement de contacts entre le père et l'enfant et creuserait donc encore une distance entre eux (consid. 3.5).

La mère critique le rapport d'expertise, en tant qu'il contredirait les expertises précédentes. Outre le fait que ces critiques auraient dû être formulées devant l'APEA et le Tribunal cantonal, rien ne vient mettre en évidence une contradiction entre les différents rapports d'expertise, puisque les expert·e·s préconisent l'établissement d'une relation entre l'enfant et son père, avant la mise en œuvre d'un droit de visite ordinaire, par le biais d'une reprise progressive des contacts (consid. 5.1).

Le Tribunal fédéral rappelle que l'enfant doit être entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection ou par un tiers désigné, à moins que son âge ou d'autres raisons importantes ne s'y opposent, conformément à l'art. 314a al. 1 CC. L'audition doit être menée de manière appropriée à l'âge et à l'enfant. L'audition doit se dérouler dans le cadre d'une conversation naturelle, où le souhait de l'enfant de ne pas répondre à certaines questions doit être respecté (consid. 5.2.2).

Selon les constatations de l'autorité inférieure, l'audition de l'enfant s'est déroulée de manière appropriée (consid. 5.2.3). Le refus de l'enfant d'établir un contact avec son père a été constaté lors de son audition, de telle sorte que sans soutien professionnel, cette attitude négative ne pourrait pas changer. L'expertise est donc suffisamment actuelle pour trancher la question centrale de savoir si l'enfant souhaite établir un contact avec son père (consid. 5.2.4).

La réglementation portant sur le droit de visite au sens de l'art. 273 CC et la mesure de curatelle au sens de 308 al. 1 et 2 CC constituent des mesures de protection de l'enfant selon les art. 307 ss CC. Selon l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui n'a pas la garde d'un·e enfant mineur·e a droit à des relations personnelles. Il s'agit d'un droit-devoir mutuel qui sert en premier lieu l'intérêt de l'enfant et qui doit être examiné à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'examine sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce. Lorsque le bien-être de l'enfant est menacé ou si le parent concerné a violé ses devoirs ou n'a pas pris sérieusement soin de l'enfant, ou enfin s'il existe d'autres raisons importantes, ce droit peut être refusé ou retiré selon l'art. 274 al. 2 CC. Il existe un danger pour le bien-être de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par une relation, même limitée, avec le parent qui n'a pas la garde. Il convient également de tenir compte du fait que le droit de visite touche à la personnalité du parent non gardien et ne peut donc pas lui être complètement refusé sans raison importante. Une mise en danger du bien-être de l'enfant ne

peut donc pas être admise du simple fait que l'enfant adopte une attitude défensive à l'égard du parent qui n'a pas la garde.

En cas de limitation des relations personnelles, le principe de proportionnalité doit être respecté. Une restriction ne peut être imposée uniquement en raison de l'existence de conflits parentaux. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue une mesure d'*ultima ratio*. Il ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être réduits dans les limites raisonnables pour l'enfant. Le refus de l'enfant peut tomber sous le coup d'une des trois constellations énumérées à l'art. 274 al. 2 CC ou peut également entrer sous la notion « d'autres raisons importantes ». La volonté de l'enfant doit s'analyser au regard de son âge, de sa capacité à former une volonté autonome (ce qui est supposé à partir de l'âge de 12 ans, environ). L'enfant ne peut pas déterminer de sa propre initiative s'il souhaite avoir des contacts avec le parent qui n'a pas la garde, ni à quelles conditions. En outre, les acquis de la psychologie montrent que la relation avec les deux parents est essentielle pour le développement de l'enfant et joue un rôle décisif dans la construction de l'identité. Chez les garçons, la possibilité de s'orienter vers une figure d'identification paternelle est très importante pour le développement de la virilité. Cela vaut également, même si dans une moindre mesure, lorsque le père biologique a été remplacé par un père social, par exemple le nouveau partenaire de vie de la mère, alors que la relation familiale reste en place par rapport à l'ancien partenaire en raison de la créance d'entretien. Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut nommer un curateur et lui conférer des pouvoirs spéciaux, tels que la surveillance des relations personnelles entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde. Les directives de la personne désignée doivent respecter les principes applicables à la protection des enfants. Le développement de l'enfant doit être menacé et ni les parents ni d'autres mesures au sens de l'art. 307 CC ne doivent être suffisantes. La mise en place de la mesure doit en outre être apte à atteindre le but visé (consid. 6.2).

Les règles développées par la jurisprudence ne permettent pas de s'opposer à une réglementation permettant les contacts entre l'enfant et son père, ni à la désignation d'une mesure de curatelle permettant d'accompagner l'établissement de ces contacts et de signaler immédiatement toute mise en danger de l'enfant. En l'espèce, conformément aux conclusions de l'autorité inférieure, aucune circonstance ne justifie une interdiction totale des contacts entre le père et son fils. Le refus de l'enfant n'est pas suffisant pour considérer que l'établissement de ces relations est incompatible avec le bien-être de l'enfant, d'autant plus qu'au moment de son audition, l'enfant était âgé de 8 ans et n'était donc pas capable de prendre des décisions de manière autonome sur cette question. Même à l'âge de 10 ans, cette capacité n'est pas encore suffisamment développée. Comme il n'a pas été possible de mettre en œuvre les droits de visite par le passé, ou seulement à raison d'une heure ou deux et généralement en compagnie de la mère, l'attitude de l'enfant n'est pas non plus fondée sur sa propre expérience. Son attitude semble être le résultat d'un conflit de loyauté important, dont la mère est en partie responsable avec sa propre attitude négative envers le père. Apparemment, l'enfant appelle « papa » le nouveau partenaire de la mère. La mère mentionne également que l'enfant vit ainsi à nouveau dans une famille intacte. Le beau-père a pris la place du parent bénéficiant d'un droit de visite, qui est devenu un étranger pour l'enfant. La mère semble partir de l'idée que l'enfant n'a plus besoin de contacts avec son père biologique, au motif qu'il a trouvé une figure paternelle chez son nouveau partenaire. En ce sens, elle ne reconnaît pas que la négation du père biologique et son élimination dans la vie

de l'enfant peut avoir des conséquences négatives sur le développement psychologique de l'enfant à moyen et long terme. Il y a en ce sens un danger pour le bien-être de l'enfant, alors que le rétablissement progressif des contacts avec le père vise le bien-être de l'enfant, même si les démarches à court terme suscitent des craintes et des incertitudes. La reprise de contact est accompagnée psychologiquement afin d'en atténuer les effets et il appartient également à la mère de libérer l'enfant de son conflit de loyauté à son égard. L'enfant peut avoir la certitude qu'en établissant un contact avec son père biologique, il ne perdra pas sa famille actuelle avec sa mère et son beau-père.

La reprise progressive des relations entre l'enfant et le père ne viole pas non plus le principe de proportionnalité, étant donné que les autres formes de contacts énumérées par la mère, telles que le téléphone, les lettres, les e-mails, le chat, les SMS, les MMS, Skype, les réseaux sociaux, ne sont pas adaptées aux relations personnelles et ne constituent pas un substitut équivalent à une rencontre entre les personnes (consid. 6.3).

Il est nécessaire de mettre en œuvre une curatelle pour surveiller la mise en œuvre du droit de visite et ses modalités, en fonction de l'évolution concrète des relations, puisque ce type d'échange ne peut avoir lieu directement entre les parents. Cette mesure de protection de l'enfant permet également d'intervenir en cas de mise en danger de l'enfant lors de l'exécution du droit de visite. Le fait que, par le passé, le droit de visite n'a pas pu être mis en œuvre malgré cette mesure ne suffit pas à considérer que la mesure est inadaptée. Compte tenu de l'absence de communication entre les parents, aucune mesure plus douce ne suffirait à garantir la protection objective des intérêts de l'enfant (consid. 6.4).